

CONTRAT DE FORMATION A LA CONDUITE PERMIS B TRADITIONNELLE

Entre : **MONNERET FORMATION – EASY MONNERET, 26 Avenue de la Grande Armée (75017 PARIS)**

Agrément **E 1409200230**

N°SIRET : **352 286 819 00011**

Représenté par : **Philippe MONNERET**

Agissant en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement à la conduite

Ci-après désigné l'établissement **EASY MONNERET** d'une part,

Ci-après désigné(e) le postulant d'autre part :

Et, Mme, Mr

demeurant

Né(e) le

à

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article I : Le postulant désire obtenir le permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur catégorie B. A cet effet, il s'inscrit dans l'établissement **EASY MONNERET** pour suivre la formation correspondante et être présenté aux examens du permis de conduire organisés par les Pouvoirs Publics.

Article II : L'établissement **EASY MONNERET** dispensera au postulant un cycle d'enseignement comprenant une partie théorique et une partie pratique défini par le Programme National de Formation des Conducteurs.

Article III : Le postulant suivra, selon le planning arrêté d'un commun accord les cycles d'enseignement théorique et pratique préalablement définis selon disponibilités des parties et aptitudes et progrès du postulant.

Article IV : L'établissement **EASY MONNERET** présentera le postulant aux épreuves théorique et pratique organisées par l'Administration s'il a acquis le niveau pertinent (la validation des étapes faisant foi) pour les passer avec des chances raisonnables de succès. Si un complément de formation s'avère nécessaire pour une meilleure maîtrise du véhicule, la programmation à l'examen ne sera envisagée qu'après l'acquisition par l'Elève d'un niveau de compétence minimal compatible avec la sécurité.

En cas de divergence sur son niveau acquis, l'Elève pourra demander par écrit à **EASY MONNERET** de le présenter aux épreuves d'examen. A réception de cette demande écrite, **EASY MONNERET** fera toutes diligences pour présenter l'Elève à la plus prochaine date disponible d'examen.

L'Elève s'engage à suivre avec assiduité ses cycles d'enseignement théorique et pratique, à respecter les prescriptions pédagogiques de **EASY MONNERET** et à se conformer au calendrier de la formation et des examens.

L'Elève déclare avoir été informé par **EASY MONNERET** de ce que la fixation des dates d'examen et le nombre de places d'examen disponibles relèvent exclusivement de l'autorité administrative compétente.

En cas d'ajournement, le postulant sera représenté après avoir, le cas échéant, suivi une formation complémentaire destinée à corriger les causes de son ajournement et en fonction de la disponibilité de places d'examen liée à l'ordre de cette nouvelle présentation.

Article V : L'Élève déclare avoir passé, avant de signer le présent contrat, l'heure d'évaluation de son niveau réalisée par **EASY MONNERET**. Les résultats de cette évaluation préalable ont conduit à la proposition d'un volume prévisionnel de formation de H de cours pratiques.

L'Élève déclare accepter - ne pas accepter- (1) cette proposition de volume prévisionnel.

(1) Rayez la mention inutile

Article VI : L'établissement **EASY MONNERET** délivrera les prestations suivantes selon le tarif affiché à la date de la signature du contrat et ce pour une période d'un an, à savoir :

FORFAIT :

- Abonnement : durée : 7 mois à compter de la signature du contrat
- cycle d'enseignement pratique : Forfait 20 heures de conduite

	Tarif
- Forfait 20 heures de conduite :	1150 euros
- cycle d'enseignement pratique : l'heure :	60 euros
- cycle d'enseignement pratique : Forfait 10 heures de conduite	540 euros
- Accompagnement examen pratique :	60 euros

Les frais de présentations à l'examen sont payables sur demande de l'auto-école quand l'élève est jugé apte à être présenté. La somme devant être réglée dans les 8 jours de cette demande.

Toutefois en raison des prestations convenues dans le cadre d'une formule globale et de modalités de règlement prévu à l'article VII, le prix global et forfaitaire des prestations définies ci-dessus selon le tarif affiché de la formule s'établit à 1150 euros frais d'accompagnement à l'examen inclus.

Article VII : Le présent contrat définit les relations entre le postulant et l'établissement **EASY MONNERET** durant la période de validité de celui-ci.

Les éventuelles prestations supplémentaires, nécessaires à l'achèvement de la formation et non comprises dans le descriptif contractuel ci-dessus, seront facturées et payable préalablement à la délivrance de la prestation, selon le tarif en vigueur dans l'établissement y compris les frais de nouvelle présentation aux examens, de prorogation, de clôture ou de transfert éventuel de dossier.

Article VIII : De convention expresse entre les parties, le prix de la formation prévu à l'article VI sera réglé à l'inscription.

En tout état de cause, le règlement doit intervenir au comptant et préalablement à la délivrance de la prestation. Le compte correspondant aux prestations délivrées doit être soldé au plus tard 8 jours avant la date de l'examen. A défaut, l'établissement **EASY MONNERET** peut ajourner la prestation à l'examen.

Article IX : Le présent contrat de formation est conclu **pour une durée de 12 mois**

du.....au.....

Passé ce délai, les parties conviennent de la suite à réserver au dossier du postulant et d'établir, le cas échéant, en cas de poursuite de la formation, un avenant au présent contrat. Cet avenant proroge la période de validité et définit les dispositions qui régissent, pour l'avenir, les relations entre les parties.

Après la date de fin de contrat ou de celle de l'avenant, les dispositions contractuelles sont caduques. Sauf meilleur accord, les engagements se poursuivent aux conditions et tarifs unitaires affichés dans l'établissement, y compris celles correspondants aux prestations de la formation prévues au contrat ou à un avenant.

Les heures de cours doivent être pris dans l'année du contrat et les sommes versées sont non remboursables.

Paraphes des parties :/.....

Article X : En cas de difficulté ou de cas fortuit de se rendre à une leçon de conduite, le postulant informe l'établissement **EASY MONNERET** dans les meilleurs délais et en tout état de cause au minimum 3 jours ouvrés à l'avance. A défaut, le coût correspondant à tout cours ou leçon non décommandé reste dû à l'établissement.

La direction de l'établissement **EASY MONNERET**, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, se réserve le droit d'aménager en fonction de ses heures d'ouverture, des disponibilités de son planning et si possible d'un commun accord avec le postulant et dans le cadre de son pouvoir d'organisation, le planning des prestations du postulant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Article XI : Le dossier de demande d'inscription à l'examen du permis de conduire est unique et personnel. Il ne peut être restitué au postulant que sur sa demande et en main propre. En aucun cas, il ne peut être remis à une tierce personne, sauf si cette dernière présente un mandat écrit et délivre une décharge. L'établissement **EASY MONNERET** ne remettra ce dossier qu'après règlement des sommes dues au titre des prestations délivrées.

Article XII : En cas d'absence du postulant à un des examens, le montant des frais de présentation à l'examen reste acquis à l'établissement. Ce montant ne peut être réutilisé. Il devra être acquitté une nouvelle fois pour une nouvelle présentation.

Article XIII : En raison du mode d'affectation et de répartition des places aux examens du permis de conduire, l'établissement **EASY MONNERET** ne peut en aucun cas être déclaré responsable des délais, des retards, des annulations et des reports des examens résultant d'intempéries, de maladies, d'absences, d'accidents ou de décision de l'Administration.

Article XIV : Les différends qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat sont autant que possible réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, la partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal de Commerce de Paris.

Article XV : L'établissement n'a pas souscrit de garantie financière.

Nous vous rappelons l'ordre précis de passage des examens : examen théorique générale, examen pratique.

En outre, le postulant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait en double exemplaire àle

Signature du responsable de l'établissement

**Signature du postulant ou de son représentant légal
Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"**

(*) Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé, bon pour accord* »